



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°39

Réunion du : Lundi 03 avril 2023

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : Néant

---

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR L'ARTICLE 68.4 DU R.A.G.

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 68 :

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu **au cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

\*\*\*\*\*

## PRECISION APPLICATION ART 61 RAG – U20 R

Suite à des interrogations de clubs sur l'application de l'article 61 du RAG, qui dispose que « *Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, un licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.* »,

**La Commission des Activités Sportives précise que les cinq dernières rencontres susmentionnées sont celles de la phase régulière du Championnat U20 R (phase 1), soit à compter du 11 mars 2023.**

Les rencontres lors de la phase finale du Championnat U20 R (phase 2) ne seront pas comptabilisées dans le cadre de cet article.

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

**ST DIDIER ESP. PERNOISE. (503179)**

**GR. FEMININ DES ALPES (582195)**

**R.C. PAYS DE GRASSE (500420)**

- **Infraction à l'article 22 du règlement du C.R U20 : Forfaits**

- **Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18F : Forfaits**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance des courriels de ST DIDIER ESP. PERNOISE et du GR. FEMININ DES ALPES, en date du 31 mars 2023, déclarant forfait pour les rencontres C.R. U20 et C.R. U18F, en date du 01 avril 2023, contre respectivement l'A.S. MAXIMOISE et l'U.S. PERS. GAZ ELCT. MARSEILLE.

Pris connaissance du courriel du R.C. PAYS DE GRASSE, en date du 01 avril 2023, déclarant forfait pour la rencontre C.R. U18F R2, en date du 01 avril 2023, contre le S.C. DRAGUIGNAN.

Attendu que l'article 22 du règlement des compétitions respectives dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que le même article précise que : « *le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.* »

Que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. précise que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.* »

Considérant que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs en rubrique :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **DU RETRAIT DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DE LEURS CHAMPIONNATS RESPECTIFS.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités : 600 €uros.

\*\*\*\*\*

**GARDIA C. (503183)**

- **Infraction à l'article 22 du règlement du C.R U20 : Forfaits**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match et des rapports des officiels faisant valoir l'absence du club du GARDIA C. sur la rencontre U20R – 24744941 – A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES / GARDIA C. du 01 avril 2023.

Pris connaissance en date du 03 avril du courriel du GARDIA C. en date du 02.04.2023 déclarant forfait général en C.R. U20.

Attendu que l'article 8 du règlement de la compétition précise que : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.* »

*Si un forfait général intervient au cours des matchs Aller d'une Phase, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.*

*Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que le même article précise que : « *le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.* »

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE INTEGRALE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 36€ PAR OFFICIEL soit 144€ POUR LA RENCONTRE U20R DU 01.04.2023 CONTRE L'A.S.DE LA FONTONNE ANTIBES.**
- **DU FORFAIT GENERAL EN C.R. U20.**

Montant débité du compte-club du club cité : 744 Euros.

\*\*\*\*\*

### **SALON BEL AIR FOOT (551298)**

**- Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. U18F : Forfaits**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre, précisant que l'équipe de SALON BEL AIR FOOT ne présentait, à l'heure du coup d'envoi que 7 joueuses.

Attendu que l'article 65 du Règlement d'Administration Générale précise que : « *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.* »

Pris connaissance du courriel du SALON BEL AIR FOOT en date du 03.04.2023 déclarant forfait général en C.R. U18F.

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que le même article précise que : « le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. »

Que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :**

**DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**

- **DE LA PRISE EN CHARGE INTEGRALE DES FRAIS DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 36€ POUR LA RENCONTRE DU 01.04.2023 CONTRE L'ASPTT MARSEILLE.**
- **DU FORFAIT GENERAL EN C.R. U18F R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité du compte-club du club cité : 636 €uros.

\*\*\*\*\*

## INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

**R.C. PAYS DE GRASSE (500420)**

**-Infraction à l'article 24 au règlement du C.R. U18F : feuilles de matchs**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu présenter une FMI en état de fonctionnement lors de la rencontre :

C.R. U17 - 24747007 – R.C. PAYS DE GRASSE – O. ROVENAIN du 26.03.2023.

Pris connaissance de l'information donnée par le club à la Commission du fait que la tablette n'était pas en état de fonctionnement le jour de la rencontre.

Attendu que le règlement du C.R. U17 prévoit que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

**U.S. CUERS PIERREFEU (545621)**

**-Infraction à l'article 24 au règlement du CHAMPIONNAT REGIONAL 2 : feuilles de matchs, en situation de récidive.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les identifiants du club précité n'étaient pas reconnus pour l'accès à la F.M.I. lors de la rencontre :

REGIONAL 2- 24744558 – SP. C. TOULON – U.S. CUERS PIERREFEU du 26.03.2023.

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que la Commission de Céans relève que l'U.S. CUERS PIERREFEU a déjà été sanctionné pour infraction à l'article 24 du Championnat REGIONAL 2 en date du 12 septembre 2022.

Que le club cité se trouve ainsi être en situation de récidive avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 100€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 100€uros.

\*\*\*\*\*

## PROGRAMMATIONS/MODIFICATIONS TARDIVES

### F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)

**Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la demande de modification d'horaire initiée par le F.C. MOUGINS C.A. le 28 mars 2023 soit 5 jours avant la rencontre.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 30€uros par rencontre en infraction.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis hors délai, une modification de programmation de la rencontre suivante : 25491267 – C.R. U14 – MARIIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. / F.C. DE MOUGINS C.A. du 01.04.2023.

Considérant ainsi que le club du F.C. DE MOUGINS C.A. se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 30€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 30€uros.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**